

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED SA

Lieu-dit Villeneuve
03190 Haut-Bocage

Références : 20240627-RAP-63-0642-Inspection-COVED-Villeneuve
Code AIOT : 0005601778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de COVED a été autorisée par arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2011, du 13 novembre 2008, du 7 décembre 2012, du 9 janvier 2015, du 30 juillet 2018, du 1er juillet 2020 et du 12 février 2024.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :
 - 40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;
 - 40 000 t de déchets d'activités économiques ;
 - et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour

une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.

- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS ;
- Déchets ;
- Eaux de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouverture du casier 4.2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18, 19 et 20	/	Demande de justificatif à l'exploitant	20 mois
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Exigences pour le prélèvement	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	7 jours
9	Tonnages autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Sans objet
8	Autorisation accordée au titre de la rubrique 2791	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 1 et 5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Installations de traitement et de	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	valorisation du biogaz	article 33-1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'ouverture du casier 4.2. Sur la base des constats relevés le jour de la visite et du dossier transmis le 23 mai 2024 et complété le 25 juin 2024, l'admission des déchets dans le casier 4.2 peut débuter.

L'action nationale PFAS a également été déclinée durant cette opération : les campagnes d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 20/06/23 ont été réalisées pour les lixiviats bruts et sont en cours de finalisation pour les eaux pluviales. Les premiers résultats montrent des valeurs similaires à celles observées dans les rejets d'autres ISDND de taille similaire. Les campagnes réalisées doivent néanmoins faire l'objet de quelques précisions pour confirmer sa conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Concernant les dépassements en COT, en DCO (pour les bassins nord et est des eaux de ruissellement) et en MES (pour le bassin nord uniquement), la solution technique envisagée par l'exploitant doit désormais être mise en place pour garantir la conformité des eaux rejetées.

Enfin, l'inspection a constaté une diminution significative des tonnages affectés au quota exceptionnel en 2023. Les justificatifs relatifs aux apports 2024 doivent néanmoins être transmis à la préfecture de l'Allier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouverture du casier 4.2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18, 19 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles préalables à la mise en service
Prescription contrôlée : Article 18 : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme. Article 19 : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur

positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 :

I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Constats :

Cf. annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

A prévoir, pour le casier 5.1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 20 mois

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des substances PFAS a été transmise par courrier COVED du 06/03/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Les prélèvements et les analyses ont été confiées à EUROFINs HYDROLOGIE CENTRE EST. Au jour de l'inspection, 3 campagnes ont été réalisées sur les lixiviats bruts et 2 sur les eaux de ruissellement : • les 12/10, 23/11 et le 07/12 dans les lixiviats bruts. Les valeurs observées sont similaires à celles relevées lors du contrôle inopiné DREAL de juillet 2023 (entre 7 150 et 34 000 ng/L). Le PFBS est retrouvé majoritairement sur celles de novembre et décembre. A noter que les lixiviats bruts ne sont pas rejetés mais traités par évapo-concentration ou réinjectés dans les casiers (mode bioréacteur). En 2022 et 2023, des lixiviats ont également été évacués pour traitement en STEP ; • les 29/04 et le 04/06 pour les eaux pluviales dans les Bassins Est et Nord : les valeurs sont toutes sous les 100 ng/L pour le bassin nord et comprise entre 100 et 500 sur le bassin Est (majoritairement PFBS et PFHxA). La 3^e campagne est prévue en juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Préciser, sous 15 jours, le tonnage et les stations d'épuration vers lesquelles les lixiviats ont été envoyés en 2022 et 2023. - Informer, sous 15 jours, les STEPs vers lesquelles sont envoyés les lixiviats des résultats d'analyses en PFAS ; - Etudier, sous 1 mois, la possibilité de traiter les lixiviats en situation de réinjection impossible et de dispositif de traitement par évapo-concentration insuffisant ou indisponible (envoi en

installation de traitement de déchets permettant le traitement des PFAS).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : COVED n'a pas précisé quel organisme avait réalisé les prélèvements en vue des analyses PFAS pour les campagnes lixiviats et EP. Les analyses ont été sous-traitées à EUROFINs HYDROLOGIE EST.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Justifier que l'organisme ayant réalisé les prélèvements en vue d'analyse PFAS (pour les campagnes lixiviats brut et EP) est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice "eaux résiduelles" en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T90-532-2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : COVED a indiqué que les prélèvements de lixiviats avaient été réalisés par échantillonnage sur une durée de 24 heures par pompage directement dans le bassin de lixiviats. Pour les eaux pluviales, un prélèvement ponctuel a été réalisé sans que l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24 heures ne puisse être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Justifier que les prélèvements de lixiviats ont été réalisés par échantillonnage sur une durée de 24 heures
- Réaliser un prélèvement sur une durée de 24 heures pour la dernière campagne d'analyse portant sur les eaux pluviales, sauf justifications techniques apportées par le prestataire (2 points de prélèvement)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les analyses ont toutes été réalisées avec un seuil de détection à 100 ng/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Aucune saisie dans GIDAF n'a été effectuée à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Saisir dans GIDAF les résultats des campagnes déjà réalisées sous 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Autorisation accordée au titre de la rubrique 2791

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 1 et 5.3

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets de bois non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023
Prescription contrôlée : PF de stockage de bois de 3000 m3 Une zone de broyage de bois à l'ouest de l'ISDND d'une surface de 2 400 m ² , entièrement bétonnée, limitée au sud par un mur en méga-blocs de 2 m de haut composée d'un stockage de bois brut de 900 m ² et de deux stockages de 270 m ² chacun de bois broyé. Stockage tampon de déchets de bois non dangereux broyés de 1600 m3 sur 3 m de hauteur.
Constats : Par courrier du 21/07/2023, COVED a indiqué que le stock de bois au 01/07/2023 était d'environ 140 tonnes soit 600 m3, revenant ainsi sous les seuils fixés par l'AP à l'époque. L'autorisation environnementale relative à l'extension de l'activité de broyage des déchets d'ameublement accordée par arrêté préfectoral du n°350 du 12/02/2024 fixe des dispositions nouvelles pour le stock en andains. L'inspection du site n'a pas mis en évidence de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tonnages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Données 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2023
Prescription contrôlée : L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 90 000 tonnes réparties de la manière suivante : - Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 40 000 t/an, - Déchets d'activité économique (ex DIB): 40 000 t/an, - Déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an. Ces derniers ne peuvent être admis sur le site que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet doit être faite par COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 t/an. L'exploitant doit fournir au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération.
Constats :

741,46 tonnes ont été affectées au quota exceptionnel (<< 10 000 t limite fixée par l'APC du 30/07/2018) et correspondent à des apports provenant du département du Rhône (69) : centres de tri PAPREC VALO 69, PAPREC St Fons. Par courrier du 16/10/2023, COVED a pris acte des nouvelles dispositions applicables pour la procédure interdépannage et des ordres de priorités associées et, pour 2023, les déchets associés à PAPREC St Priest ont été comptabilisés dans le quota annuel de DIB (hors quota exceptionnel). Pour 2024, COVED a reçu 1 800 tonnes au premier trimestre provenant du site PAPREC La Corbeille Bleue de Lyon et du centre de tri PAPREC VALO 69.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La DREAL demande que COVED transmette à la préfecture de l'Allier (copie DREAL) : - sous 15 jours, le courrier d'information relatif aux tonnages affectés au quota exceptionnel pour le premier trimestre 2024 avec les justificatifs associés - sous 2 mois, le courrier d'information relatif aux tonnages affectés au quota exceptionnel pour le premier trimestre 2024 avec les justificatifs associés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Installations de traitement et de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33-1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 23/08/2023
Prescription contrôlée : Cf. article pour les VLE
Constats : L'automatisme du fonctionnement des PROSERPOL a été amélioré et les installations ont été nettoyées fin 2023. Les unités ont redémarré en mars 2024. Les nouvelles analyses des rejets réalisées en décembre 2023 montrent le respect des VLE. Les dépassements des VLE en Cd et Hg relevés en octobre 2022 (non-conformité relevée lors de l'inspection du 11 mai 2023) sur les deux unités d'évaporation des lixiviats (PROSERPOL) seraient dus à un temps de prélèvement du laboratoire trop court ou des erreurs d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La synthèse des résultats des contrôles prévus aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus est annexée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.
Constats : L'exploitant envisage de positionner un dispositif de filtration de type UP-FLO FILTER de l'entreprise STRADAL en amont des bassins des eaux de ruissellement. L'ensemble de ces prestations sont chiffrées dans des devis de l'entreprise STRADAL du 12/02/2024 et du 13/02/2024 pour des montants allant d'environ 43 000 euros à environ 60 000 euros. La mise en place de la solution de filtration est prévue en 2024 pour le bassin Nord et 2025 pour le bassin Est. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Respecter des VL de rejets applicables aux eaux pluviales (point de rejet Nord et Est) avec mise en place du dispositif de filtration sur le bassin Nord avant fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

Inspection préalable à la mise en service du casier 4.2

Le dossier de conformité des ouvrages exécutés, en cours de finalisation le jour de l'inspection, a été transmis par message électronique le 23 mai 2024. Celui a été réalisé à la société ALPES Ingé et porte la référence AF22-048 (indice A), daté du 17 mai 2024.

L'analyse suivante a donc été menée sur la base des éléments recueillis en inspection, des rapports des sociétés de contrôles extérieurs FONDASOL pour la BSP (rapport n° PR.63GT.23.0133 - 001 - 1ère diffusion – 22/02/2024) et YGD pour la BSA (Rapport n°2024/03/Villeneuve C4.2), du dossier de conformité des ouvrages exécutés précité et des éléments complémentaires transmis par courrier électronique en date du 25 juin 2024.

DEROULEMENT DES TRAVAUX DE REALISATION DU CASIER	
Le dossier technique remis par l'exploitant doit permettre de comprendre l'organisation des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées. Pour cela, les documents suivants doivent être présents dans le dossier :	
	Conforme ?
Attestation de conformité ou conclusion sur la conformité par l'organisme tiers	Le PV de réception des travaux de terrassement du casier 4.2 réalisé par le représentant de la société ALPES Ingé (PV de réception des travaux de BSP et de BSA) conclut à l'absence de réserve au 22 mai 2024. Les rapports relatifs aux contrôles extérieurs de la BSP et de la BSA concluent à la conformité de ces travaux. Conforme
Liste des travaux réalisés	La liste des travaux réalisés figure au paragraphe 2 du dossier de conformité. Conforme
Liste des entreprises intervenantes, de leurs responsabilités (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, prestataire de contrôle extérieur...) et missions	La liste des entreprises intervenantes figure au paragraphe 1.2 du dossier de conformité. Conforme
Les événements notables (intempéries – pouvant influencer sur la teneur en eau de l'argile mis éventuellement en œuvre, pannes de machines ...), le cas échéant	Conforme Le dossier précise qu'aucune intempérie n'a arrêté le chantier pendant la mise en oeuvre de la barrière de sécurité passive.

Le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier (constitution de la barrière active). Le plan d'assurance qualité doit identifier les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle...), les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents afin d'assurer la traçabilité.	Le plan d'assurance qualité est fourni en annexe 4.4 du dossier de conformité. Celui-ci comprend les procédures de planche d'essai de la BSP et la procédure d'exécution de la BSP. Pour ce qui concerne la BSA, le plan de contrôle est résumé au paragraphe 2.4.3 du dossier de conformité. Les contrôles et essais réalisés lors de la préparation et en cours d'exécution sont précisés p14 du DOE de GEOTBTP (annexe 6.4). La fiche de réception du support de la BSA figure en annexe 6.1. Le plan d'assurance qualité des matériaux drainant est joint en annexe 8. Les modalités d'archivage des données relatives à l'ensemble des travaux du casier 4.A sont précisées au § 3 du dossier de conformité. Conforme
---	--

CARACTERISTIQUES DU CASIER (voir Annexe 3)			
S'agissant des caractéristiques générales du casier, plusieurs paramètres sont à contrôler en s'appuyant sur un plan topographique :			
	Valeur de référence (provenant de l'AM, de l'AP voire du DDAE)	Valeur présente dans le dossier technique (plan topographique)	Conforme ?
Surface du fond de forme	Art 5.3 de l'AP : 1 760 m ² en fond de casier Art 16.1 de l'AP : Chaque casier est limité par des digues.	Les plans topographiques présents dans le dossier indiquent une surface en fonds de casier de 1779 m² (Cf. annexe 3.3). La surface intérieure du casier initialement prévue était de 6 000 m². La surface réalisée du fond du casier est de 1800 m², 900 m² pour les merlons argileux et 3 700 m² pour les talus du casier, soit 6 400 m² au total.	Conforme
Cotes du fond de forme	Pas de prescription		Sans objet
Pentes en fond de casier	Pas de prescription		Sans objet

REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE PASSIVE (BSP)

La mise en œuvre d'argiles et la mesure de perméabilité sont des opérations délicates et techniques. Les exploitants font souvent appel à des professionnels du génie civil qui ne sont pas forcément sensibilisés aux performances de confinement à atteindre.

Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
1 – Programme d'échantillonnage et d'analyse pour la vérification de la BSP		
Art 18 (AM ISDND 2016) : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. [...] L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.	Le programme a-t-il été soumis pour avis à l'inspection des installations classées dans le délai réglementaire ?	Cf. courrier COVED du 20/09/23 et confirmation respect des recommandations émises dans le guide BRGM par mail COVED du 21/09/23
	Le début des travaux de réalisation de la barrière passive a-t-il fait l'objet d'une information à l'inspection ?	Pas fait. A prévoir pour la prochaine
	La mise en œuvre des contrôles est-elle conforme à ce qui a été prévu dans le programme (tiers indépendant responsable des essais ...) ?	Par rapport au plan d'échantillonnage présenté dans le courrier du 20/09/23 ; 1 essai simple anneau en plus et 1 essai en forage en moins. Conforme
	Les résultats des contrôles sont-ils accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation et sont-ils conformes aux objectifs de performance fixés (voir plus loin les vérifications à effectuer) ? Les rapports de contrôles référencés sont-ils bien signés par les intervenants ?	Les essais de perméabilité réalisés et jugés représentatifs valident l'objectif de perméabilité recherché sur la BSP à savoir un coefficient de perméabilité $k \leq 1 \times 10^{-9}$ m/s. Conforme

2- Contrôle du coefficient de perméabilité (substrat naturel ou barrière rapportée)					
Art. 8 (AM ISDND 2016) – Constitution de la BSP (fond de casier) Couche 1 (5 m d'épaisseur, perméabilité inférieure à 1. 10-6 m/s) et Couche 2 (1 m d'épaisseur, perméabilité inférieure à 1. 10-9 m/s) ou Dispositif équivalent défini selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (en l'absence de dispositions spécifiques, on ne déroge pas aux prescriptions de l'AM).	Pour chaque couche concernée, la perméabilité du substrat naturel ou des matériaux rapportés doit être justifiée. Le type d'essai employé doit être considéré au regard de la perméabilité recherchée, et le nombre d'essais réalisés est fonction de la surface du casier (voir les recommandations tirées du rapport BRGM ¹ , en annexe 2 de la présente fiche).			Conforme	
	- Nombre d'essais de perméabilité réalisés : 4 simple anneau + 3 forages - Résultats obtenus :				
	Type d'essai		X-30-420 (au nombre de 4 essais validés)	X-30-424 (au nombre de 3 essais validés)	
	Perméabilité mesurée		< 1.10-9	< 1.10-9	
3- Contrôles spécifiques des flancs de casiers (constitution, stabilité et perméabilité)					
Art. 8 (AM ISDND 2016) - Constitution de la BSP (flancs de casier) Les flancs sont dotés d'une couche d'un mètre d'épaisseur minimum, présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1 10-9 m/s ou Dispositif équivalent défini selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. ATTENTION : conformément à l'AM du 15 février 2016, pour les flancs, l'épaisseur de la barrière ne doit en aucun cas être inférieure à 50 cm et doit être présente jusqu'à au moins 2 m par rapport au fond du casier.					
	Les pentes des flancs du casier réalisées, sont-elles précisées et conformes à celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ?			Sans objet	
	Les perméabilités mesurées sont-elles satisfaisantes au regard des exigences réglementaires ? Ont-elles été réalisées selon les bonnes pratiques en termes de fréquence et de types d'essais ? - Nombre d'essais de perméabilité réalisés : 3 - Résultats obtenus :			Conforme	
	Essai simple anneau	A05	A06		SA6
	Perméabilité mesurée	6,1.10 ⁻¹¹	6,7.10 ⁻¹¹		< 1.10 ⁻¹⁰
	L'épaisseur de la BSP a-t-elle bien été caractérisée, et est-elle conforme aux exigences réglementaires (≥ 50 cm pour les flancs) ?			Cf. plan topo 3.3 : 1m sur le fond constaté sur plan topo réception BSP et 0,5 sur les flancs jusqu'à une hauteur d'au moins 2 m. Conforme	
Dans le cas d'une barrière rapportée, la hauteur de 2 m par rapport au fond du casier est-elle bien caractérisée ? ⇒ A vérifier avec les relevés topographiques du casier avant et après réalisation de la couche à 1 10-9 m/s (1 m avec coef. de perméabilité de 1.10-9 m/s)			Les PV de récolement attestent la réalisation des travaux selon les plans		

¹Rapport BRGM RP-53721-FR de juin 2005 : Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets.

	Conforme
--	----------

A noter que la justification du respect du critère de perméabilité de 10^{-6} m/s sur les 5 m sous-jacents a été faite dans le cadre des reconnaissances géologiques réalisés dans le cadre du DDAE déposé le 21 décembre 2006 et les caractéristiques hydrogéologiques déterminées y sont présentées.

REALISATION ET CONTROLE DE LA BARRIERE DE SECURITE ACTIVE (BSA)		
Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
Art 9 (AM ISDND 2016) : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.	<u>1- Qualité du support avant la pose de la géomembrane</u> Avant la mise en place de la géomembrane, la surface de pose a-t-elle été inspectée visuellement, afin de prévenir tout défaut qui pourrait favoriser des écoulements préférentiels (complémentaire à la réception réalisée à la fin de la réalisation de la barrière passive) ?	Fiche de réception de support datée du 26/02/24 émis par la société GEOBTP joint en annexe 6-1 du dossier de conformités Conforme
	<u>2- Qualité et contrôle de la géomembrane/géotextile et de leur pose</u> À noter que la plupart des défauts qui apparaissent sur les géomembranes sont dus aux granulats du système de drainage. Si l'AM ISDND de 2016 précise que ce dispositif n'est obligatoire, que si la couche de drainage présente un risque d'endommagement de la géomembrane, dans les faits les matériaux employés (matériaux roulés ou concassés) ont généralement cet inconvénient.	Les fiches techniques des géomembranes sont jointes en annexe 6.2 Cf. DOE annexes « contrôle intérieurs ». Conformément à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral 13 novembre 2008 modifié un rapport de contrôle portant sur la conformité de la barrière de sécurité passive, la réception de la géomembrane et comprenant notamment la vérification des soudures, a été établi par un organisme indépendant (YGD). Conforme
	Une fiche technique des géomembranes mises en place est-elle fournie, et les caractéristiques qui y sont présentées sont-elles conformes avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ?	
	Une vérification de l'état visuel des géomembranes a-t-elle été effectuée au moment de leur réception ?	
	Pour chaque poseur étant intervenu, une accréditation ASQUAL (certification qualité) est-elle fournie ?	
	Une protection de la géomembrane par un géotextile résistant aux poinçonnements est-elle prévue ?	L'accréditation des poseurs de la société GEO BTP figure en annexe III.3 de l'annexe 6.4 du dossier de conformité. Conforme Un géotextile de protection (GEODREN 800 g/m² dans les talus et AFITEX 1200 g/m² en fond de casier) a été déposé au-dessus de la

III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.		géomembrane en fond de casier et sur les talus. Conforme.
	En cas d'utilisation d'un géotextile résistant aux poinçonnements, les caractéristiques de ce dernier sont-elles, le cas échéant, conformes à celle prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ? ⇒ <i>Le géotextile présent sur les flancs doit avoir fait l'objet d'un ancrage en haut du talus.</i>	Pas de prescription dans l'AP. Sans objet Les caractéristiques sont précisées dans les fiches techniques jointes en annexe 6.2 du dossier de conformité.
	Des contrôles après pose de la géomembrane ont-ils été effectués par un tiers indépendant, permettant l'identification des défauts et leur correction dans les règles de l'art, le cas échéant ?	Le rapport de YGD fait état des défauts recensés lors des visites terrain, les soudures vérifiées et la validation des actions correctives réalisées en réponse à chaque constat. Conforme.
	L'ancrage de la géomembrane en haut de talus est-il décrit ? Il doit être réalisé par enfouissement de la géomembrane dans une tranchée d'ancrage.	Les modalités d'ancrage sont décrites dans le rapport de GEOBTP joint en annexe 6.4 du dossier de conformité. La note de calcul NAUE des ancrages dans des tranchées de 80 par 80 a été validée ALPES INGE (note remise en séance) Conforme.
	<u>3- Réalisation des soudures et contrôle de leur étanchéité.</u>	
	Les soudeurs qui sont intervenus possèdent-ils bien une certification ASQUAL nominative pour la soudure de géomembranes ?	L'accréditation des soudeurs de la société GEO BTP figure en annexe III.3 de l'annexe 6.4 du dossier de conformité. Conforme
	Sur les flancs, les soudures ont-elles bien toutes été réalisées de façon parallèle à la pente ?	Les soudures ont été réalisées conformément aux règles de l'art comme en atteste le rapport de YGD (Cf. §6). Conforme.
	Toutes les soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle interne (personnel de l'entreprise de pose de la géomembrane, ex : soudeurs) ?	Les soudures ont toutes fait l'objet d'un contrôle interne par GEOBTP comme en atteste le rapport de YGD. Conforme.
	Au moins 30 % des soudures ont-elles bien fait l'objet d'un contrôle extérieur (par un tiers indépendant) ?	Les soudures ont toutes fait l'objet d'un contrôle externe par la société YGD. Conforme.
	Les méthodes de contrôle employées sont-elles bien conformes aux normes en vigueur ?	Le rapport de GEOBTP joint en annexe 6.4 du dossier de conformité précise que les soudeurs sont tenus de respecter les règles de l'art imposées par les fascicules du CFG. Conforme.

	Les soudures contrôlées sont-elles repérables sur le plan de récolement ?	Le plan de calepinage de la géomembrane figure dans le dossier Conforme.
	<u>4- Dispositif de drainage des lixiviats.</u>	
	L'épaisseur de la couche drainante est-elle bien caractérisée (sur la base d'un relevé topographique après mise en œuvre) ?	Le plan de récolement de la couche de drainage est jointe en annexe 3 du dossier de conformité. L'épaisseur de la couche drainante est caractérisée sur toute la surface du fond de casier. Conforme.
	Est-elle conforme à la valeur attendue (au moins 50 cm (prescription générale de l'AM ISDND 2016) ou valeur d'équivalence prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation ?	L'épaisseur est au minimum de 0,50 cm d'après le plan de récolement précité. Conforme.
	La granulométrie de la couche drainante est-elle précisée ?	Le dossier de conformité précise que la couche de drainage est constituée de matériaux drainant éruptif concassé 20/40 mm. La fiche produit et le rapport d'essai joints en annexe 8 indique une granulométrie de 20/40 Conforme

COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

1 - Dispositif de collecte des lixiviats

Prescriptions réglementaires	Éléments à contrôler dans le dossier technique	Conforme ?
Art 11 (AM ISDND 2016) : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du	La configuration des drains doit être présentée sur un plan et les caractéristiques techniques des drains utilisés doivent être précisées et comparées à celles prescrites dans l'AM de 2016, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (matière, diamètre, résistance au tassement...)	Le paragraphe 2.5.2 du dossier de conformité décrit le réseau de drainage et de collecte des lixiviats. Les fiches techniques jointes en annexe 8 précise les caractéristiques du réseau de drainage. L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 modifié ne fixe pas de caractéristiques précises mais un objectif de moyen (diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général) Conforme.
	Le réseau de drains en fond de casier est-il décrit ?	Cf. plan de récolement joint en annexe 3 du dossier de conformité. Conforme.
	Est-il possible de contrôler l'absence de bouchage des drains mis en place ?	Compte tenu des caractéristiques des puits de pompages, il n'est pas

fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.		possible de contrôler l'absence de bouchage des drains une fois le puits installés et a fortiori lorsque le casier est en exploitation. La dalle béton sur laquelle est installé le puit de pompage a été prévue suffisamment large pour permettre de forer un nouveau puits en cas de bouchage. Conforme.
	Si un drain traverse la BSA, les points de passage sont-ils décrits (emplacement, soudures mises en œuvre, contrôles réalisés) ?	Sans objet
	Est-ce que le puisard est situé au point bas du casier/alvéole ?	Cf. plan de récolement joint en annexe 3 du dossier de conformité. Conforme
	En cas de collecte gravitaire :	
	Le collecteur alimentant le(s) bassin(s) de stockage est-il bien muni d'une vanne d'obturation ?	Sans objet
	Le niveau des lixiviats au point bas du casier est-il contrôlable (l'équipement doit être décrit) ?	Sans objet
	En cas de pompage des lixiviats en fond de casier :	
	La conception du point de relevage est-elle précisée ?	Les fiches techniques du puits de pompage des lixiviats et de réhausse béton sont fournies en annexe 8 du dossier de conformité. L'électropompe sera installée une fois le casier mis en service, sachant que la pompe sera remplacée sous 6 mois par une pompe pneumatique raccordé au système actuel. Conforme.
	La capacité de la pompe est-elle donnée et cette capacité est-elle cohérente avec la charge hydraulique maximum admise en fond de casier ?	Le dispositif de pompage électrique sera installé une fois le casier mis en service. Le changement pour un dispositif par pompage pneumatique est prévu pour début 2023.
	Existe-il un dispositif de contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage ?	La future pompe sera, à l'instar des autres pompes qui équipent les autres puits de pompage du site, raccordé à des dispositifs de

		contrôles alimentation et de niveau. La pompe pneumatique sera raccordée à la centrale d'aspiration dédiée à l'ensemble du site. Conforme.
	Les puisards et autres points singuliers sont-ils décrits (coupes schématiques...) ?	Cf. plan de récolement joint en annexe 3 du dossier de conformité. Conforme.

L'inspection terrain a permis de constater l'achèvement des travaux. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de vérifier les profondeurs et les largeurs d'ancrage de la BSA.

Le quai de déchargement pour permettre la vidange des bennes utilisé pour la partie basse du casier 4.1 sera réutilisé pour le début d'exploitation du casier 4.2



Vue d'ensemble du casier 4.2



Puit de pompage des lixiviats du casier 4.2



Quai de déchargement (partie basse)

Conclusions : sur la base des constats relevés le jour de la visite et du dossier transmis le 23 mai 2024 et complété le 25 juin 2024, l'admission des déchets dans le casier 4.2 peut débuter.

Toutefois, dès le prochain casier (le 5.1 en l'occurrence), le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive devra faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.